

DECISION DCC 14-082

DU 08 MAI 2014

Date : 08 Mai 2014

Requérants : Prosper AHOUNOU, Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU

Contrôle de conformité

Décision administrative

Liberté d'association

Défaut de signature

Irrecevabilité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0169/023/REC, par laquelle Maître Prosper AHOUNOU, Avocat, agissant pour le compte de Madame Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU, pharmacienne titulaire de la Pharmacie « LA BENINOISE », forme un recours en inconstitutionnalité contre le texte portant procédure de saisine de la Chambre de Discipline des Conseils Centraux et du Conseil de Discipline de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin adopté par l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;

Saisie d'une autre requête du 31 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat le 05 février 2014 sous le numéro 0240/027/REC, par laquelle Madame Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU, pharmacienne titulaire de la Pharmacie « LA BENINOISE », assistée de Maître Prosper AHOUNOU, Avocat, formule la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Maître Prosper AHOUNOU expose que l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a élaboré, le 04 octobre 2013, un document intitulé « Procédure de saisine de la Chambre de Discipline des Conseils Centraux et du Conseil de Discipline de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin » par lequel il organise la procédure ainsi que les recours devant la juridiction disciplinaire de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ; que sur le fondement de ce document, une procédure a été diligentée contre Madame Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU sur plainte de Monsieur Falilou ADEBO ; que la Présidente du Conseil Central A de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, visant ledit document, a, dans le cadre de ladite procédure, pris la Décision n°001 portant désignation du Rapporteur de la Chambre de Discipline du Conseil Central A ; que cette décision a été transmise à Madame Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU par Correspondance référencée n°004/ONPB/CCA/PCCA/SG/13 du 23 décembre 2013 par la Vice-Présidente du Conseil Central A de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ; que ce Rapporteur désigné en toute illégalité a déjà adressé à Madame Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU, par trois (03) fois, des convocations pour qu'elle soit auditionnée dans le cadre de ladite procédure ; qu'il précise qu'en élaborant les règles relatives à la procédure de saisine de la Chambre de Discipline des Conseils Centraux et du Conseil de Discipline de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, le Président du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, a violé les dispositions de l'article 98 de la Constitution qui dispose : « Sont du domaine de la loi, les règles concernant : la citoyenneté,...l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution « l'élaboration par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin, des règles relatives à la procédure de saisine de la Chambre de Discipline des Conseils Centraux et du Conseil de Discipline de l'Ordre National des

Pharmaciens du Bénin et par voie de conséquence, tout acte pris sur le fondement dudit document »;

Considérant que pour sa part, Madame Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU, reprenant les mêmes faits, précise que les règles élaborées par le document incriminé sont de portée générale et, qu'en élaborant de telles règles, le Président du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, a violé les dispositions de l'article 98 de la Constitution en se substituant au Parlement ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer ledit document contraire à la Constitution ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, la Présidente de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, Madame Moutiatou TOUKOUROU TIDJANI, écrit : « Courant 2012, la Police béninoise, par un Procès-Verbal d'enquête préliminaire n°0512/CCC/SA en date du 03 août 2012 du Commissariat Central de Cotonou a déféré au Parquet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, une procédure de poursuite contre les nommés Claude CAKPO, Louis AHODI et consorts pour vente illicite de médicaments, trafic de faux médicaments et exercice illégal de la profession de pharmacien.

Les enquêtes ont permis d'entendre la nommée Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU...

A l'issue des débats, le Tribunal a rendu un jugement ...

L'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a interjeté appel de ce jugement ; le dossier est encore pendant devant la Cour d'Appel de Cotonou lorsque le Docteur Falilou ADEBO a déposé une plainte en date du 18 octobre 2013 devant la Chambre de Discipline du Conseil Central A contre Madame Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU pour complicité de vente illicite de médicaments.

Par Décision n°001 du 20 décembre 2013, Monsieur Bienvenu GBEDJINO, Pharmacien, membre du Conseil Central A, a été désigné rapporteur dans la procédure administrative de ladite plainte.

Ce dernier a envoyé des convocations, conformément à l'article 10 de la Procédure de saisine de la Chambre de Discipline des Conseils Centraux et du Conseil de Discipline de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, aux fins d'auditionner les différentes parties.

C'est dans ce cadre que Madame Maroufatou ADJIBI épouse ZOUMAROU a été convoquée.

Elle n'a pas cru devoir déférer à la convocation et s'est faite représenter par son Avocat...qui m'a informé du recours en inconstitutionnalité déposé auprès de votre Juridiction sur le fondement de l'article 98 de la Constitution ..., a soulevé une exception d'inconstitutionnalité et sollicité le sursis de la procédure disciplinaire en attendant la décision de la Haute Juridiction...

Ses recours en inconstitutionnalité ne sauraient prospérer ainsi qu'il convient de le démontrer...

L'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle dispose : "Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse et signature ou empreinte digitale".

L'article 30 alinéa 1 du même Règlement Intérieur énonce : "Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties".

Il résulte de cette disposition que la requête doit être nécessairement signée du requérant et non de son Avocat ; l'assistance ne saurait être assimilée à une représentation...

Dans le cas d'espèce, l'un des recours en inconstitutionnalité en date du 31 janvier 2014 adressés à la Haute Juridiction par Maître Prosper AHOUNOU n'est pas signé par Madame Maroufatou ADJIBI épouse ZOUMAROU. Il s'en suit que ce recours est irrecevable.... » ;

Considérant qu'elle ajoute : «L'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a été créé par l'Ordonnance n°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-femmes et des Chirurgiens-Dentistes.

Aux termes de l'article 89 de cette Ordonnance qui est une loi : " Les décisions administratives du Conseil National de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la Juridiction administrative

compétente et les décisions juridictionnelles du même Conseil peuvent être portées devant la juridiction administrative la plus élevée de la République, par les voies de recours de droit commun”.

Les recours en inconstitutionnalité en date du 31 janvier 2014 sont formés contre le document intitulé la “Procédure de saisine de la Chambre de Discipline des Conseils Centraux et du Conseil de Discipline de l’Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB)”.

Le contenu de ce document a été adopté le 04 octobre 2013 par décision de l’Ordre National des Pharmaciens du Bénin. Il s’agit donc d’une décision de l’Ordre National des Pharmaciens du Bénin dont la légalité ne peut être que déférée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, juge administratif et juge unique de la légalité des actes administratifs.

La Cour Constitutionnelle est un juge de la constitutionnalité ; elle ne peut pas connaître d’un tel contentieux.

Il s’induit pour la Cour de céans de se déclarer incompétente pour connaître de ces deux recours...

L’Ordre National des Pharmaciens du Bénin en sa session conjointe, Conseil National-Conseil Central A et Conseil Central D, tenue les 03 et 04 octobre 2013, a adopté la Procédure de saisine de la Chambre de Discipline des Conseils Centraux et du Conseil de Discipline de l’Ordre National des Pharmaciens du Bénin, qui n’est qu’un document de travail interne ; il s’agit d’un acte d’administration interne de l’ONPB.

Ce document n’est qu’une reprise et un recueil des dispositions de l’Ordonnance n°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-femmes et des Chirurgiens-Dentistes et de l’Ordonnance n°73-30 du 31 mars 1973 instituant le Code de Déontologie des Pharmaciens du Dahomey, d’une part et d’autre part, du Code de Déontologie harmonisé pour l’exercice de la pharmacie dans l’espace de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) et qui sont relatives à la procédure disciplinaire ...

La procédure disciplinaire a été instituée et organisée par les ordonnances ci-dessus évoquées qui sont des lois.

La preuve, c’est que l’article 56 de l’Ordonnance n°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-femmes et des Chirurgiens-Dentistes a prévu que "le Président du Conseil

National de l'Ordre désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres de l'Ordre des Médecins".

Bien que parlant des Médecins, il importe de préciser que ladite ordonnance est unique et s'applique à tous les Ordres Professionnels de la Santé ...

Il appert de ce qui précède que la procédure disciplinaire de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin a été bel et bien instituée et organisée par une ordonnance qui est une loi.

L'Ordre étant créé par cette Ordonnance n°73-38 du 21 avril 1973, le cadre légal de ses activités est règlementé par la même ordonnance qui lui donne le pouvoir de se constituer en Chambre de Discipline et en Conseil de Discipline, c'est-à-dire le mode de gestion de contentieux entre confrères est le jugement des pairs par les pairs en vue de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensable à l'exercice de la pharmacie au service de la Santé Publique.

En 1988, une plainte avait été déposée contre un confrère pharmacien.

La Chambre de Discipline conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°73-38 du 21 mars 1973, a rendu une décision de blâme avec inscription au dossier.

Devant le Conseil de Discipline, siégeant en juridiction de second degré, ce jugement fut purement et simplement confirmé, un pouvoir a été exercé contre le jugement du tribunal des pairs devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Cette dernière a rejeté le pourvoi par un arrêt célèbre dont la référence est : Arrêt n°91-19/CA du 10 avril 2010 dans l'Affaire Sidick JOACHIM c/ Ordre National des Pharmaciens du Bénin.

Dès lors, les instances juridictionnelles des pairs n'avaient pas besoin du document intitulé "la Procédure de saisine" objet de la présente cause de recours en inconstitutionnalité.

L'article 98 de la Constitution n'a donc nullement été violé en l'espèce.

Il y a lieu de rejeter les deux recours si par extraordinaire la Cour devrait les examiner au fond.» ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 30 alinéa premier et 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : «*Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées*» ; «*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cependant cette assistance n'est pas la représentation de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application de l'article 31 alinéa 2 précité ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Prosper AHOUNOU n'est pas revêtue de la signature de sa cliente ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution : «*Sont du domaine de la loi les règles concernant : ... - l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice*» ; qu'il résulte de cette disposition que l'organisation de toute juridiction quel que soit son ordre, disciplinaire, administratif ou judiciaire, ainsi que la procédure suivie devant elle, ne peut et ne doit être établie que par une loi ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les règles concernant l'organisation du Conseil de Discipline de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, la procédure suivie devant ce Conseil et les voies de recours des décisions rendues par ledit Conseil sont réglées par l'Ordonnance n°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes modifiée par l'Ordonnance n°73-59 du 24 avril 1973 et par l'Ordonnance n°73-30 du 31 mars 1973 instituant le Code de déontologie des Pharmaciens du Bénin ; que ces Ordonnances sont des lois toujours en vigueur au Bénin ; que dans le cas d'espèce, le document querellé, adopté le 04 octobre 2013 par l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin, est la reprise des dispositions provenant des deux Ordonnances 73-38 et 73-59 et d'autres lois de la République dont devra s'inspirer le Conseil de

Discipline de l'Ordre des Pharmaciens pour une bonne gestion de ses travaux ; que dès lors, les griefs articulés par Madame Maroufatou ADJIBI ZOUMAROU contre ledit document ne sont pas fondés ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 98 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Maître Prosper AHOUNOU est irrecevable.

Article 2 : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Maître Prosper AHOUNOU, à Madame Maroufatou ADJIBI épouse ZOUMAROU, à Madame la Présidente de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
SimpliceComlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

ZiméYérima KORA-YAROU.- ProfesseurThéodore HOLO.-